

- 5) Identifier le lien entre le « Gouvernement de la Province de Québec », entreprise aussi méconnue sous le nom de la « Régie du Bâtiment du Québec » de numéro D.U.N.S. 209087188 et l'entreprise appelée la « Régie du Logement Québec » et celle nommée le « Tribunal administratif du logement Québec » en spécifiant dans tous les cas leur nature comme « Corporation » ou « Entité », leurs coordonnées, leurs administrateurs principaux respectifs et la juridiction dans laquelle s'inscrivent leurs activités.
- 6) Fournir la preuve que la « Régie du logement Québec » n'est pas un « parti » impliqué dans le contrat appelé « BAIL de logement » (pièce 1 en annexes).
- 7) Fournir la preuve que les lois et les statuts d'une juridiction commerciale maritime s'appliquent formellement et directement à un homme vivant souverain incarné en ces terres; donc à un habitant, à un natif ou à un autochtone.
 - a) En corollaire, fournir la preuve que le « Code civil du Québec » réfère bien à l'entité nommée le « Gouvernement de la Province de Québec » mentionnée au point 5 et si ce dernier et ses articles s'appliquent ou concerne l'homme vivant « eric blackburn » souverain incarné en ces terres du Québec.
- 8) Expliciter la juridiction et la nature du droit pratiqué par tous les membres et le personnel du « Barreau du Québec » et si ces derniers opèrent sous licence à travers un « système de justice marchand » monopolisé par eux.
- 9) Fournir la preuve que le « greffier spécial » « M^e William Durand » dans le dossier numéro 780075 31 20240328 F du tribunal administratif (pièce 10 en annexes) est un véritable « officier public » en explicitant tout document témoignant d'une assermentation ou d'une allégeance étant associé à la « fonction » qu'il occupe.

Ainsi cela fut scellé de par ma main vivante d'homme souverain incarné,
Ainsi cela fut scellé de par ma main vivante d'homme souverain incarné,


eric

